



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 57– 21 octobre 2015

SOMMAIRE

FC_Directions Régionales de l'Etat

ARS

Décision n° 2015-292-421 du 19 octobre 2015 de renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique - CHRU Besançon

Décision n° 2015-292-422 du 19 octobre 2015 de renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique - Clinique St Vincent Besançon

Décision n° 2015-292-423 du 19 octobre 2015 de renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique - Polyclinique du Parc à Dole

Décision n° 2015-292-424 du 19 octobre 2015 de renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique - Polyclinique de Franche-Comté à Besançon

DRJSCS

Arrêté n° 2015-292-426 du 19 octobre 2015 portant suspension de l'agrément "vacances adaptées organisées" n° 2013077 du 18/03/2013 à SHGSV

SGAR

Arrêté n° 2015-293-425 du 20 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or

ARS



DECISION N° 2015.498 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2015.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE BESANCON

Renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-31 et suivants,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la décision n° 2011-213 du 20 avril 2011 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, présentée par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été reconnu complet à la date du 26 mai 2015,

CONSIDERANT que le demandeur a satisfait à la procédure de certification;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation et à procéder à l'évaluation de l'activité de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésions survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon dispose d'une autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur qui assure ses fonctions pour l'intégralité de son activité

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon assure en interne la stérilisation de ses dispositifs médicaux pour l'ensemble de son activité

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice est accordé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Besançon.

ARTICLE 2 :

L'activité visée à l'article 1^{er} n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est de 5 ans à compter du 11 mai 2016.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

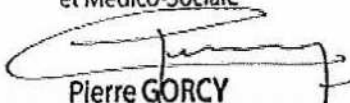
ARTICLE 5 :

Le directeur délégué de l'offre de santé et médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale

Le Directeur Général par intérim


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU



DECISION N° 2015.499 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2015.

CLINIQUE SAINT VINCENT DE BESANCON

Renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-31 et suivants,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la décision n° 2011-013 du 13 janvier 2011 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la Clinique Saint Vincent à Besançon

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, présentée par la Clinique Saint Vincent à Besançon;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été reconnu complet à la date du 11 septembre 2015

CONSIDERANT que le demandeur a satisfait à la procédure de certification;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation et à procéder à l'évaluation de l'activité de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésions survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que la Clinique Saint Vincent dispose d'une autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur qui assure ses fonctions pour l'intégralité de son activité

CONSIDERANT que la Clinique Saint Vincent assure en interne la stérilisation de ses dispositifs médicaux pour l'ensemble de son activité

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice est accordé à la SAS Clinique Saint Vincent, au titre de la Clinique Saint Vincent, sise 40 Chemin des Tilleroyes à Besançon.

ARTICLE 2 :

L'activité visée à l'article 1^{er} n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est de 5 ans à compter du 11 mai 2016.


ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

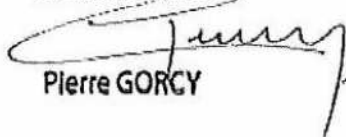
ARTICLE 5 :

Le directeur délégué de l'offre de santé et médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon

 Le Directeur Général par intérim

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU



DECISION N° 2015.500 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2015.

**HOSPITALIA MUTUALITE
POLYCLINIQUE DU PARC - DOLE**

Renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-31 et suivants,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la décision n° 2011-012 du 13 janvier 2011 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la Polyclinique du Parc à Dole,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, présentée par Hospitalia Mutualité au titre de la Polyclinique du Parc à Dole,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été reconnu complet à la date du 6 juillet 2015,

CONSIDERANT que le demandeur a satisfait à la procédure de certification;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation et à procéder à l'évaluation de l'activité de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésions survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que la Polyclinique du Parc à Dole dispose d'une autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur qui assure ses fonctions pour l'intégralité de son activité

CONSIDERANT que la Polyclinique du Parc à Dole assure en interne la stérilisation de ses dispositifs médicaux pour l'ensemble de son activité

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice est accordé à Hospitalia Mutualité au titre de la Polyclinique du Parc, sise Rue du Dr Jean Héberling à Dole.

ARTICLE 2 :

L'activité visée à l'article 1^{er} n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est de 5 ans à compter du 6 mars 2016.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

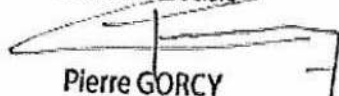
ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de santé et médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon

P/ Le Directeur Général par intérim

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU



DECISION N° 2015.501 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2015.

**HOSPITALIA MUTUALITE
POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE - BESANCON**

Renouvellement d'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants, D 6322-31 et suivants,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 nommant M. Jean-Marc Tourancheau en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la décision n° 2011-014 du 13 janvier 2011 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la Polyclinique de Franche Comté à Besançon

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, présentée par Hospitalia Mutualité au titre de la Polyclinique de Franche Comté à Besançon

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été reconnu complet à la date du 6 juillet 2015

CONSIDERANT que le demandeur a satisfait à la procédure de certification;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice, sont respectées ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation après le renouvellement de l'autorisation et à procéder à l'évaluation de l'activité de chirurgie esthétique

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésions survenus au cours d'une intervention de chirurgie esthétique .

CONSIDERANT que la Polyclinique de Franche Comté dispose d'une autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur qui assure ses fonctions pour l'intégralité de son activité

CONSIDERANT que la Polyclinique de Franche Comté assure en interne la stérilisation de ses dispositifs médicaux pour l'ensemble de son activité

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sans visée thérapeutique ou reconstructrice est accordé à Hospitalia Mutualité au titre de la Polyclinique de Franche Comté, sise 4 Rue Rodin à Besançon.

ARTICLE 2 :

L'activité visée à l'article 1^{er} n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est de 5 ans à compter du 11 mai 2016.

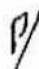
ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

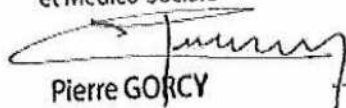
ARTICLE 5 :

Le directeur délégué de l'offre de santé et médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon

 Le Directeur Général par intérim

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Medico-Sociale


Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

DRJSCS



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTE du 14/10/2015

**Portant suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées »
n°2013077-0002 délivré le 18/03/2013 à SHGSV**

Le Préfet de région de Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme suite au contrôle réalisé le 13 août 2015 ;

Vu les rapports circonstanciés de l'Institut Les Tournesols de Sainte-Marie aux Mines en date du 25 août 2015 relatifs aux séjours de Port Leucate (du 14 au 28 août 2015), de Hyères (du 1^{er} au 15 août 2015), de Fontenay le Comte (du 15 au 22 août 2015), de Disneyland Paris (du 15 au 22 août 2015) ;

Vu la fiche de signalement « évènement indésirable grave » transmise à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par l'Institut les Tournesols de Ste Marie aux Mines en date du 25 août 2015 ;

Vu les courriers de plainte des familles des 1^{er}, 8 et 21 septembre 2015, de l'ESAT du 21 septembre 2015

Vu la lettre du 11 septembre 2015 par laquelle le préfet de Région invite l'organisme SHGSV – SVA Travel, dont le siège social est situé 4, avenue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT à produire ses informations ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par SHGSV ;

Considérant l'engagement formulé par SHGSV dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 13 août 2015 au gîte Le Buron à la Bourboule (63) par la direction départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme, vu les déclarations de séjour produites par SHGSV-SVA Travel (Eco'détente) en date du 29 mai 2015 et du 27 juillet 2015 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme ; les faits suivants ont été constatés :

- les conditions d'organisation et de fonctionnement du séjour n'étaient pas conformes à la déclaration reçue. L'absence d'information relative au changement de responsable du séjour pouvant s'expliquer par une situation de crise, le changement d'animatrice n'ont pas été portés à la connaissance des services de la DDCS ni le changement du nombre de vacanciers.
- le délai de réaction de l'organisateur quant à la gestion de la situation de crise

Considérant que lors des contrôles effectués les 13 août 2015 et 21 août 2015 à la Maison Familiale et Rurale de Gaillac sur un séjour organisé par SHGSV – Eco détente que les faits suivants ont été constatés :

- Les conditions d'organisation d'un séjour « très éloigné d'un séjour de vacances avec des horaires stricts, peu d'activités et de proposition de sorties [...], d'un rythme de vie calqué sur celui de l'établissement d'origine, de trois sorties en autocar en 22 jours.
- Le rapport de contrôle du 21 août 2015 indique que le séjour « était non conforme à la déclaration : 2 animateurs ne sont pas dans l'équipe prévue.
- Ce séjour a été perturbé par le comportement de deux vacanciers à l'égard des autres vacanciers et des animateurs. L'absence de signalement à la DDCS des événements indésirables.
- Le stockage et la mise en sécurité des produits d'entretien laissés à portée de main (cf. contrôle du séjour du 21/08/15).

Considérant que lors du contrôle effectué le 19 juillet 2015 par la DDCS des Pyrénées orientales du séjour organisé par SHGSV à la Maison diocésaine à Perpignan (du 11 au 25 juillet 2015) que les faits suivants ont été constatés :

- des manquements divers, en particulier l'absence de l'affichage des protocoles canicule et de l'information auprès de l'équipe, des coordonnées médicales (médecins, pharmacies...)
- la méconnaissance du signalement auprès du préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des vacanciers.

Considérant que lors du contrôle effectué le 06 mai 2015 par la DDCS de la Vienne du séjour organisé par SHGSV à Saint Secondin (du 1^{er} au 10/05/2015) que les faits suivants ont été constatés :

- l'absence de vérification auprès du gestionnaire du lieu d'accueil du respect de leurs obligations en matière de sécurité des locaux (révision annuelle des extincteurs...), l'absence de dispositif ou de local sécurisé de stockage des médicaments, le budget restauration limité à 7€ par jour et par personne, un budget consacré aux activités limité.

Considérant que l'organisateur de séjours de « Vacances adaptées organisées » a été invité à présenter ses observations par lettre en date du 11 septembre 2015 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'un courrier complémentaire lui a été adressé en date du 5 octobre 2015 afin de faire valoir ses observations.

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Franche-Comté.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 18/03/2013 sous le n°2013077-0002 à SHGSV est suspendu pour une durée d'un mois.

Article 2

La décision de suspension interdit à l'organisateur toutes activités de gestion et d'organisation de séjours de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme pendant une période d'un mois à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, SHGSV – SVA Travel, dont le siège social est situé 4, avenue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

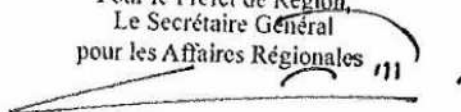
Article 4

Le Préfet de région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 19 OCT. 2015

Le Préfet de région,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale - sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées - bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SGAR



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe des
comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des préfectures du Doubs et de la Côte d'Or**

**Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu la décision du 12 mars 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or ;

Vu la décision du 20 octobre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs;

Sur proposition conjointe des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs,

Arrêtent :

Article 1^{er} : les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Côte d'Or et de la préfecture du Doubs sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création du nouveau SGAR de Bourgogne-Franche-Comté, en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place du nouveau secrétariat général pour les affaires régionales précité.

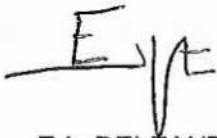
Article 2 : les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la région Bourgogne.

Article 3 : en cas d'empêchement du Préfet de la région Bourgogne, les réunions conjointes sont présidées par la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Bourgogne, de Franche-Comté, de la Côte d'Or et du Doubs.

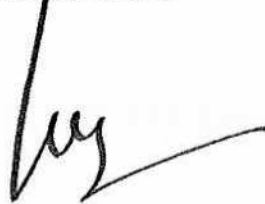
Fait le 20 OCT. 2015

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or



Eric DELZANT

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT